

Pôle Attractivité

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-D008

Objet : Musique en Montagne – Projet Haut les Chœurs 2025 (répétitions communes) – Actualisation du devis pour le transport des écoliers

Le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

*Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2020-39 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée le 4 février 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes, notamment en matière de préparation, passation, exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 89 999 €,
Vu les statuts de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche et sa compétence supplémentaire « développement des pratiques musicales »,
Vu la délibération n°2023-56 du Conseil communautaire en date du 25 mai 2023 approuvant la convention d'objectifs d'enseignement musical avec le Département,*

Considérant que l'école de musique intercommunale Musique en Montagne propose de l'éducation artistique par le biais d'interventions en milieu scolaire,

Considérant que le projet pédagogique Haut les Chœurs consistant en une chorale inter-écoles mobilise le personnel éducatif et les élèves de 7 écoles publiques et privées de Coucouron, Le Lac-d'Issarlès, Le Béage, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Sainte-Eulalie, Saint-Cirgues-en-Montagne et Saint-Martial,

Considérant que ce projet nécessite en vue d'une restitution publique le 24 mai 2025 en cours de préparation, l'organisation de 3 répétitions communes au gymnase et à la salle des fêtes de Saint-Cirgues-en-Montagne, programmées les mardi 18 février, mardi 8 avril et vendredi 23 mai 2025,

Considérant que ces répétitions communes induisent des besoins de déplacement du personnel éducatif et des élèves en autocar aller-retour entre les écoles et Saint-Cirgues-en-Montagne,

Considérant le devis initial de l'entreprise HUGON (devis n°84617) afférent aux transports aller/retours du personnel éducatif et des élèves pour les 3 répétitions communes, pour un montant total de 4 785 € TTC, soit 1 595 € TTC pour 1 seule répétition commune,

Considérant que pour les répétitions du 8 avril et du 23 mai 2025, l'effectif de l'école du Lac-d'Issarlès devant être transporté est passé de « 5 élèves + 2 adultes = 7 personnes » à « 15 élèves + 2 adultes = 17 personnes »,

Considérant que le devis actualisé de l'entreprise HUGON (devis n°84617) afférent aux transports aller/retours du personnel éducatif et des élèves pour les 3 répétitions communes, est resté inchangé au niveau du montant total TTC : 4 785 € TTC, soit 1 595 € TTC pour 1 seule répétition commune,



Montagne d'Ardèche
Communauté de Communes

DECIDE

Article 1 : La signature du devis actualisé de l'entreprise HUGON pour un montant total de 4 785,00 € TTC concernant les transports aller/retours du personnel éducatif et des élèves pour les 3 répétitions communes programmées.

Article 2 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le 21/03/2025

Le Président, Jacques GENEST

